

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE MISES EN DEMEURE / SILOS /
AMD AXEREAL BEAUGENCY

A R R E T E
de mise en demeure

**Société Coopérative Agricole AXEREAL
à BEAUGENCY, rue du faubourg Porte Dieu**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.211-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2016 autorisant la Société Coopérative Agricole (SCA) AXEREAL à poursuivre l'exploitation du complexe céréalier implanté sur le territoire de la commune de BEAUGENCY, rue du faubourg Porte Dieu,
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, du 27 mars 2018, transmettant à la SCA AXEREAL son rapport établi suite à la visite des installations susvisées réalisée le 19 mars 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU le courrier en réponse de l'exploitant du 19 juin 2018, adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, en date du 3 juillet 2018, adressés au Préfet,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié dispose :

- en son article 9 : « *L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. (...)*
- en son article 11 : « *(...) Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (...).*

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité du 25 août 2016 :

- dispose en son article 7.3.3. : « *Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine (...).*
- impose, en son chapitre 11.1 « *la réalisation, sous trois mois, d'études technico-économiques visant à :*
- *mettre en place un système d'isolation des réseaux de collecte des eaux pluviales,*
 - *mettre en place un déboucheur-déshuileur (ou dispositif analogue) avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel,*
 - *raccorder les réseaux de collecte des eaux pluviales au bassin de confinement. (...).*

- impose, en son chapitre 11.1 « *la mise en conformité, sous un an, des séchoirs (...)*,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 19 mars 2018 des installations exploitées par la SCA AXEREAU à BEAUGENCY, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- les 2 rapports DEKRA, consécutifs au contrôle réalisé du 8 au 19 décembre 2017 des installations électriques des silos, ne permettent pas de justifier de l'exhaustivité des installations contrôlées ainsi que de leur conformité,
- les colonnes sèches, et notamment celle du silo Boutard, ne sont pas vérifiées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur,
- les installations électriques du site n'ont pas toutes été vérifiées lors du contrôle réalisé du 8 au 19 décembre 2017 et ne sont pas maintenues en bon état,
- l'étude technico-économique et les travaux relatifs à la mise en place d'un système d'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales, d'un déboucheur-déshuileur et du raccordement des réseaux de collecte des eaux pluviales au bassin de confinement n'ont pas été réalisés,
- la mise en conformité des séchoirs n'a pas été réalisée (étude technico-économique et mise en conformité et/ou mise en place de mesures compensatoires),

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement vis-à-vis des dispositions réglementaires suivantes :

- articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié,
- article 7.3.3. et chapitre 11.1 de l'arrêté préfectoral précité du 25 août 2016,

CONSIDERANT la présence d'un lotissement et de la ligne SNCF Paris-Bordeaux à proximité du site,

CONSIDERANT que la vérification partielle des installations électriques et l'absence de remises en état des matériels électriques constatés défectueux sont susceptibles d'engendrer des risques d'incendie et/ou d'explosion,

CONSIDERANT qu'en l'absence de vérification et en cas d'incendie, l'opérationnalité des colonnes sèches n'est pas garantie,

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont susceptibles d'engendrer une pollution du milieu naturel et/ou du réseau communal,

CONSIDERANT que l'état non-conforme des séchoirs est susceptible d'engendrer des risques d'incendie et/ou d'explosion,

CONSIDERANT que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code qui stipule, notamment, que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société Coopérative Agricole (SCA) AXEREAU, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture, CS40639, 45166 OLIVET CEDEX, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEAUGENCY (45190), rue du faubourg Porte Dieu, de respecter les dispositions ci-après :

➤ **Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet :**

- 1) article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié : un rapport de vérification justifiant du bon état de conformité de l'ensemble des matériels et des installations électriques des silos. Le rapport transmis contient notamment une liste exhaustive et mise à jour des « appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions » ainsi que des « locaux susceptibles d'être à l'origine d'incendies » ;
- 2) article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié : un rapport justifiant du bon état de marche des colonnes sèches ;
- 3) article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral précité du 25 août 2016 : un rapport justifiant du bon état de l'ensemble des installations électriques du site ;
- 4) chapitre 11.1 de l'arrêté préfectoral précité du 25 août 2016 : une étude technico-économique concernant les travaux à réaliser pour :
 - mettre en place un système d'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales,
 - mettre en place un déboucheur-déshuileur (ou dispositif analogue) avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel,
 - raccorder les réseaux de collecte des eaux pluviales au bassin de confinement.» ;
- 5) chapitre 11.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 : une étude technico-économique relative à la mise en conformité des séchoirs de céréales.

➤ **Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

Chapitre 11.1 l'arrêté préfectoral précité du 25 août 2016 : l'exploitant procède à la réalisation des travaux mentionnés aux points 4 et 5 ci-dessus et transmet au Préfet les rapports de fin d'exécution de travaux.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les obligations de l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société Coopérative Agricole (SCA) AXERÉAL par voie postale.

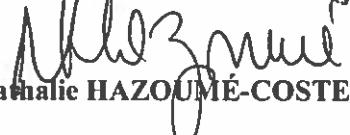
Une copie de cet arrêté est transmise au Maire de BEAUGENCY et à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 31 JUIL. 2018



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale adjointe,

Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIFFUSION

- M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole AXERÉAL
36 rue de la Manufacture - CS40639 - 45166 OLIVET CEDEX
- M. le Maire de BEAUGENCY
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des ICPE (DREAL Centre-Val de Loire - UD 45)



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE : 02.38.42.42.76
COURRIEL : marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE : MISES EN DEMEURE / SILOS /
NOTIF AXEREAL BEAUGENCY

Monsieur le Directeur de la
Société Coopérative Agricole AXEREAL
36 rue de la Manufacture
CS40639
45166 OLIVET CEDEX

ORLÉANS, le 31 JUIL. 2018

LETTER RECOMMANDÉE AVEC A. R.

Monsieur le Directeur,

Lors du contrôle de l'établissement que vous exploitez sur le territoire de la commune de BEAUGENCY, rue du faubourg Porte Dieu, réalisé le 19 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, a relevé 8 non-conformités importantes qualifiées de niveau 1.

Par courrier du 27 mars 2018, l'inspecteur vous a communiqué son rapport récapitulant l'ensemble des manquements constatés, en vous demandant de lui faire part de vos éléments de réponse dans un délai d'un mois.

Le 19 juin 2018, vous avez informé l'inspecteur des mesures mises en œuvre et envisagées pour lever les 8 non-conformités de niveau 1 constatées lors du contrôle du 19 mars 2018.

Après analyse de l'inspecteur, il s'avère que les non-conformités suivantes ne sont pas levées et/ou n'ont pas fait l'objet de proposition d'action corrective acceptable :

- les 2 rapports DEKRA, consécutifs au contrôle réalisé du 8 au 19 décembre 2017 des installations électriques des silos, ne permettent pas de justifier de l'exhaustivité des installations contrôlées ainsi que de leur conformité ;
- les colonnes sèches, et notamment celle du silo Boutard, ne sont pas vérifiées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur ;
- les installations électriques du site n'ont pas toutes été vérifiées lors du contrôle réalisé du 8 au 19 décembre 2017 et ne sont pas maintenues en bon état ;
- l'étude technico-économique et les travaux relatifs à la mise en place d'un système d'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales, d'un déboucheur-déshuileur et du raccordement des réseaux de collecte des eaux pluviales au bassin de confinement

DREAL CENTRE n'a pas été réalisée ;

UNITE TERRITORIALE n'a pas été réalisée (évaluation de la non-conformité des séchoirs n'a pas été réalisée (étude technico-économique et mise en conformité et/ou mise en place de mesures compensatoires)).

- 1 AOUT 2018

.../...

COURRIER ARRIVÉE

Adresse postale : 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
Bureaux : Cité administrative Collongy - 131 rue du faubourg Bannier - bâtiment C1 - ORLEANS ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Je vous rappelle que ces constats, susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact sur l'environnement et les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, font également apparaître les risques ci-après :

- la vérification partielle des installations électriques et l'absence de remises en état des matériels électriques constatés défectueux sont susceptibles d'engendrer des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- en l'absence de vérification et en cas d'incendie, l'opérationnalité des colonnes sèches n'est pas garantie ;
- en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont susceptibles d'engendrer une pollution du milieu naturel et/ou du réseau communal ;
- l'état non-conforme des séchoirs est susceptible d'engendrer des risques d'incendie et/ou d'explosion.

De plus, le contrôle DEKRA réalisé le 8 décembre 2017 a mis en évidence l'absence de vérification des éléments internes des cellules électriques haute tension.

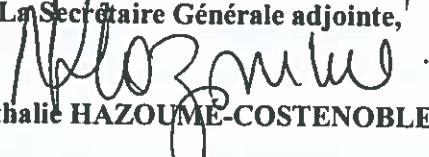
Ces constats démontrent un manque de rigueur dans l'exploitation des résultats des vérifications et le maintien en bon état des installations électriques de ce site.

Compte tenu de ce qui précède, je vous mets en demeure, par arrêté dont vous trouverez ci-joint copie, de respecter les prescriptions réglementaires qui vous sont applicables.

A défaut de vous conformer aux dispositions de cet arrêté dans les délais impartis, je serai amené à prendre à votre encontre, indépendamment des poursuites pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale adjointe,

Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

Copie transmise pour information à :

- M. le Maire de BEAUGENCY
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des ICPE (DREAL - UD 45)